

Edition 34  
21 mars 2025

[www.bdo.ch](http://www.bdo.ch)

# Chronique fiscale et juridique

Session de printemps 2025

## Conserver une vue d'ensemble

Comment gérez-vous le flux de nouvelles lois, d'adaptations légales et de projets réglementaires?

Comment vous assurez-vous de prendre les mesures nécessaires à temps?

### Notre conseil:

**gagnez du temps et gardez la vue d'ensemble grâce à la chronique fiscale et juridique.**

Ne manquez rien et mettez en œuvre l'essentiel: retrouvez ici les tout derniers développements dès la fin des sessions des Chambres fédérales – clairement structurés et condensés. L'accent est mis sur les sujets pour lesquels BDO peut vous apporter un soutien spécifique.

### Auteur

Tom Kaufmann

Expert fiscal diplômé, Expert comptable diplômé

Membre de la Direction

Responsable Fiscalité & Droit

### Vos personnes de contact pour répondre à vos questions

Nous travaillons en groupes spécialisés afin de centraliser notre expertise dans un domaine, nous sommes ainsi en mesure d'évaluer et de classer les évolutions actuelles de manière plus spécifique. Si vous avez des questions sur un domaine en particulier, les personnes de contact suivantes sont à votre disposition:

Domaine	Nom	E-mail
Fiscalité nationale	Luis Annoni	<a href="mailto:luis.annoni@bdo.ch">luis.annoni@bdo.ch</a>
Fiscalité internationale	Benjamin Thumm	<a href="mailto:benjamin.thumm@bdo.ch">benjamin.thumm@bdo.ch</a>
TVA	Nicolas Weber	<a href="mailto:nicolas.weber@bdo.ch">nicolas.weber@bdo.ch</a>
Droit	Nicolas Duc	<a href="mailto:nicolas.duc@bdo.ch">nicolas.duc@bdo.ch</a>

### Remarque:

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. [Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers.](#) Les informations ci-dessous sont extraites des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et ont été mises à jour pour la dernière fois le 22 mars 2025, à la fin de la session parlementaire de printemps.

Certains résumés ont été rédigés ou optimisés au moyen de notre assistant IA interne «BDOchat».

## Sommaire

1. Entrées en vigueur	3
2. Délais référendaires	3
3. Débats parlementaires	4
4. AFC	7
5. Jurisprudence	7

## Nouveau? Nouveau

Dans cette édition, ce qui est nouveau l'est vraiment. Nous avons retravaillé la Chronique afin qu'elle soit plus pertinente, plus agréable à lire et plus utile pour vous.

**Nouveau:** nous ne présentons plus que les débats parlementaires qui ont connu un développement important depuis la [dernière édition](#). Nous ne reviendrons pas sur le reste - sauf en cas d'évolution.

## Avez-vous des questions?

Contactez votre partenaire client ou la personne spécialisée de BDO mentionnée.

[www.bdo.ch/succursales](http://www.bdo.ch/succursales)

## Entrées en vigueur

Nous vous présentons les principales lois, ordonnances et décisions fédérales qui sont entrées en vigueur depuis la publication de [l'édition 33](#) de notre Chronique ou qui entreront prochainement en vigueur. La date d'entrée en vigueur est indiquée entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans le [Recueil officiel \(RO\) du droit fédéral](#) (publications complètes RO 2025 1 à RO 2025 181).

- **Décision du 30.01.2025 relative à l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (§ autre acte en vigueur 01.01.2025 RO 2025 80).**  
À la suite de l'introduction de de l'échange automatique de renseignements avec la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, la liste des pays avec lesquels la Suisse échange des renseignements relatifs aux comptes financiers comporte désormais 160 pays (État au 21.01.2025)

## Délais référendaires

Ce chapitre de notre Chronique Fiscale & Juridique propose un aperçu des principales nouvelles lois fédérales adoptées par le Parlement et soumises à référendum, dont le délai de référendum n'est pas encore expiré ou dont la date d'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée (depuis [l'édition 33](#) de notre Chronique Fiscale & Juridique, du 01.01.2025 au 21.03.2025).

- **Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires (FF 2025 17) Référendum obligatoire**  
L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 16.08.2022, demande que la Constitution fédérale soit modifiée comme suit: Art. 131b Impôt réel sur les résidences secondaires. Les cantons peuvent percevoir un impôt réel sur les biens immobiliers. En raison de la modification de la constitution fédérale, la disposition constitutionnelle correspondante est soumise au référendum. Toutefois, aucune date n'a été fixée pour la votation, cela pourrait se faire le 28.09.2025 ou le 30.11.2025.
- **Code des obligations (Défauts de construction) (FF 2025 18) Référendum facultatif**  
Il faudrait apporter des améliorations ponctuelles à la position des maîtres d'ouvrage et des acquéreurs d'immeubles comportant de nouveaux logements. Le projet a pour but de renforcer les droits des particuliers qui possèdent une maison ou une part de propriété par étages et des maîtres d'ouvrage professionnels, sans que les entrepreneurs et les artisans de la construction n'aient à subir d'inconvénients notables. Il donne suite à diffé-

rentes interventions parlementaires. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a confié le 03.02.2023 à l'administration un mandat pour l'élaboration de propositions de révision allant dans le sens d'un abandon de la péremption lors d'un avis de défaut tardif ou omis (dans le cadre de défauts de construction). Le 20.12.2024, à la suite de différents débats et une conférence de conciliation, le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé le projet. [Le délai référendaire, publié le 09.01.2025, court jusqu'au 19.04.2025.](#)

- **Loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement (FF 2025 23) Référendum facultatif**

La loi fédérale relative au changement de système d'imposition du logement supprimera la valeur locative. À l'avenir, les résidences principales, secondaires et propriétés de vacances ne seront plus taxées sur la valeur locative, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal. La déduction des frais d'entretien, frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, primes d'assurance et des frais d'administration par des tiers ne sera plus admise. Cela s'applique également aux frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. La déduction pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à protéger l'environnement est également supprimée au niveau fédéral. Toutefois, les cantons peuvent conserver ces déductions jusqu'à 2050 au plus tard.

La suppression de la valeur locative limite cependant la déduction des intérêts passifs: désormais, elle ne sera possible que pour la part des propriétés dans l'ensemble du patrimoine en Suisse ou dans le canton concerné qui n'est pas utilisée personnellement par le propriétaire. Lors de l'acquisition initiale d'une propriété utilisée personnellement, une déduction supplémentaire des intérêts passifs est accordée: jusqu'à CHF 5'000 par an et jusqu'à CHF 10'000 par an pour les conjoints. Cette déduction est réduite linéairement sur une période de 10 ans. [Le délai référendaire, publié le 09.01.2025, court jusqu'au 19.04.2025.](#)

- **Convention contre les doubles impositions avec la Serbie (FF 2025 25) Référendum facultatif**

Lors de sa séance du 01.05.2024, le Conseil fédéral a adopté le message relatif au protocole de modification de la convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et la Serbie-Monténégro signé avec la Serbie. Le protocole met en œuvre les normes minimales du projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) en termes de CDI. Le Conseil national a approuvé les adaptations le 25.09.2024. Le 09.12.2024, le Conseil des États a également approuvé les modifications. Les modifications ont été acceptées lors du vote final du 20.12.2024. [Le délai référendaire, publié le 09.01.2025, court jusqu'au 19.04.2025.](#)

## Débats parlementaires

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

- «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle) (24.026)

Le 21.02.2024, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message relatif à l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» et à son contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle). Le passage de l'imposition commune des époux à l'imposition individuelle pourrait permettre d'abolir la «pénalisation du mariage» et générer des incitations à exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral recommande de rejeter cette initiative au profit du contre-projet indirect. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à des auditions de représentants des cantons, des communes et des villes lors de sa séance du 23.04.2024. Le 26.06.2024, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a approuvé l'initiative et le contre-projet indirect. Lors de la session, la question a été traitée et adoptée par le Conseil national le 25.09.2024. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a traité la question le 10.03.2025. Au cours de la session de printemps, la loi sur l'imposition individuelle proposée par le Conseil fédéral a été approuvée de justesse par le Conseil des États, avec 23 voix pour et 21 contre. Les chambres fédérales n'ont pas encore trouvé un consensus concernant le montant de la déduction pour enfants. Le Conseil des États a modifié la proposition, en tenant compte des parents aux revenus inégaux, et a décidé que les déductions pour enfants peuvent être transférées d'un parent à l'autre pour éviter de perdre la déduction si aucun impôt n'est dû sur le revenu le plus bas. Pour atténuer les

répercussions financières de cette déduction supplémentaire, le Conseil des États a proposé de limiter la déduction pour enfants à CHF 10'700, au lieu de CHF 12'000 proposé par le Conseil fédéral et le Conseil national (le montant actuel est de CHF 6'800). Le Conseil national examinera ces divergences lors de la session d'été 2025.

- Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droits économiques (24.046)

Le 22.05.2024, le Conseil fédéral a adopté, à l'intention du Parlement, le message concernant la loi sur la transparence des personnes morales, qui vise à améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce projet de loi prévoit l'introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques, d'obligations de diligence applicables aux membres des professions juridiques qui exercent des activités particulièrement risquées, ainsi que d'autres mesures qui permettront de renforcer l'intégrité et la compétitivité de la place financière et économique suisse. Ces mesures correspondent aux normes internationales. Le 26.08.2024, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a approuvé le projet, mais l'a divisé en ce qui concerne les obligations de diligence. Le projet actuel a été accepté par le Conseil des États le 18.12.2024. Par la suite, la Commission juridique du Conseil national a étudié le cas, est entré en matière sur la proposition et a recommandé qu'elle soit divisée en deux projets distincts. La révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent concernant l'obligation de diligence des conseillères et conseillers sera traitée ultérieurement, indépendamment de la mise en place d'un registre de transparence. En principe, la Commission soutient l'introduction d'un registre de transparence, car il pourrait renforcer le système suisse de lutte contre le blanchiment d'argent. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a également examiné le projet le 21.01.2025. Elle approuve la proposition sur le fond, bien qu'elle ne soit pas en phase avec la décision du Conseil des États sur deux aspects spécifiques. Les discussions sont toujours en cours et se poursuivront en avril 2025.



• **«Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)» (24.082)**

L'initiative populaire de la Jeunesse Socialiste qui a abouti en mars 2024 demande l'instauration d'un impôt de 50% sur la part des successions et des donations de plus de 50 millions de francs. Les recettes, dont deux tiers iraient à la Confédération et un tiers aux cantons, seraient utilisées pour «lutter contre la crise climatique de manière socialement juste et pour permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif». Le 15.05.2024, le Conseil fédéral recommandait le rejet de l'initiative, sans lui opposer un contre-projet direct ou une proposition de contre-projet direct. Il a chargé le Département fédéral des finances de préparer le message à l'intention du Parlement. Le 14.06.2024, la conseillère nationale Daniela Schneeberger a déposé une [interpellation](#) à laquelle le Conseil fédéral a répondu le 21.08.2024. Depuis, le Conseil fédéral a publié un message le 13.12.2024 et recommande aux Chambres fédérales de rejeter l'initiative. [Le Conseil national a débattu de l'initiative le 17.03.2025. La proposition d'introduire une taxe nationale sur les héritages de plusieurs millions au bénéfice de la protection du climat n'a eu aucune chance au Conseil national. La majorité bourgeoise a réussi à recommander le rejet de l'initiative populaire de la Jeunesse Socialiste. C'est maintenant au tour du Conseil des États.](#)

► Nous vous recommandons de lire à ce sujet l'article publié sur notre blog [«Initiative 2024 sur l'imposition des successions: que se cache-t-il derrière l'initiative?»](#) ou l'article [«Le Conseil fédéral rejette nettement l'initiative de la JS sur l'imposition des successions»](#).

• **Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses. Postulat (22.3396)**

Le postulat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposé le 05.05.2022, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport sur les problématiques mises en évidence dans la motion 19.4635 «Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses». Ce rapport devra notamment englober les éléments ci-après: Il devra présenter un état des lieux de la pratique fiscale suisse en comparaison avec les usages internationaux. Cet état des lieux devra notamment mettre en évidence la différence entre les conséquences de la théorie dite du bénéficiaire direct et celles de la théorie dite du triangle pour les sociétés concernées. Les problèmes pour les sociétés concernées mis en évidence par l'état des lieux devront être clairement identifiés. Le rapport devra proposer des solutions envisageables à ces problèmes. Il devra également montrer leurs conséquences, en particulier sur les recettes fiscales de la Confédération. Le Conseil national a adopté ce postulat le 21.09.2022. Le postulat a été remis au Conseil fédéral qui, après avoir publié un rapport en décembre 2024, a pris une position de rejet. [De ce fait, le postulat est considéré comme étant résolu.](#)

• **Motion Erich Ettl. Les institutions de prévoyance de droit public ne doivent pas être désavantagées (24.3372)**

En septembre 2023, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a décidé qu'un taux d'intérêt supérieur à 1,75% serait considéré comme une amélioration des prestations. Cela signifie que les assurés profitent souvent uniquement de ce taux d'intérêt. Les institutions de prévoyance propres à l'entreprise et les institutions d'associations professionnelles sont exemptées de cette restriction, car elles sont soutenues par l'employeur en cas d'assainissement. La même règle s'applique aux caisses de pension de droit public, dont les entités fondatrices assurent la sécurité financière. Pour des raisons réglementaires, ces caisses ne peuvent pas offrir le taux d'intérêt souhaité car cela entraîne une augmentation des cotisations, ce qui n'est avantageux ni pour les employés ni pour le secteur public. Dans l'ensemble, ces caisses de pension devraient être exemptées de l'article 46 de l'OPP 2 afin d'éviter un traitement inégal. La motion a été déposée le 15.03.2024 et la prise de position du Conseil fédéral proposant de rejeter la motion a été publiée le 15.05.2024. Le Conseil des États a accepté la motion le 13.06.2024 et la transmise au Conseil national. [Le Conseil national a approuvé la motion avec modifications lors de la séance du 19.03.2025.](#)



• **Doubles impositions. Convention avec l'Angola (24.057)**

Le 14.06.2024, le Conseil fédéral a approuvé une convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Angola en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales. Le 21.03.2025, lors du vote final, aussi bien le Conseil des États que le Conseil national ont donné leur approbation.

• **Doubles impositions. Convention avec la Jordanie (24.062)**

Le 13.12.2023, le Conseil fédéral a approuvé une convention contre les doubles impositions entre la Suisse et Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales. Le 21.03.2025, lors du vote final, aussi bien le Conseil des États que le Conseil national ont donné leur approbation.

• **Doubles impositions. Convention avec l'Allemagne (Modification) (24.059)**

Le 14.06.2024, le Conseil fédéral a approuvé un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Allemagne. Le 21.03.2025, lors du vote final, aussi bien le Conseil des États que le Conseil national ont donné leur approbation.

• **Doubles impositions. Convention avec la Hongrie (Modification) (24.088)**

Le 20.11.2025, le Conseil fédéral a approuvé un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la Hongrie. Le protocole met en œuvre les standards minimaux du projet de l'OCDE concernant la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires. Le 05.03.2025, le Conseil national a approuvé la modification. La question est soumise à la Commission du Conseil des États.

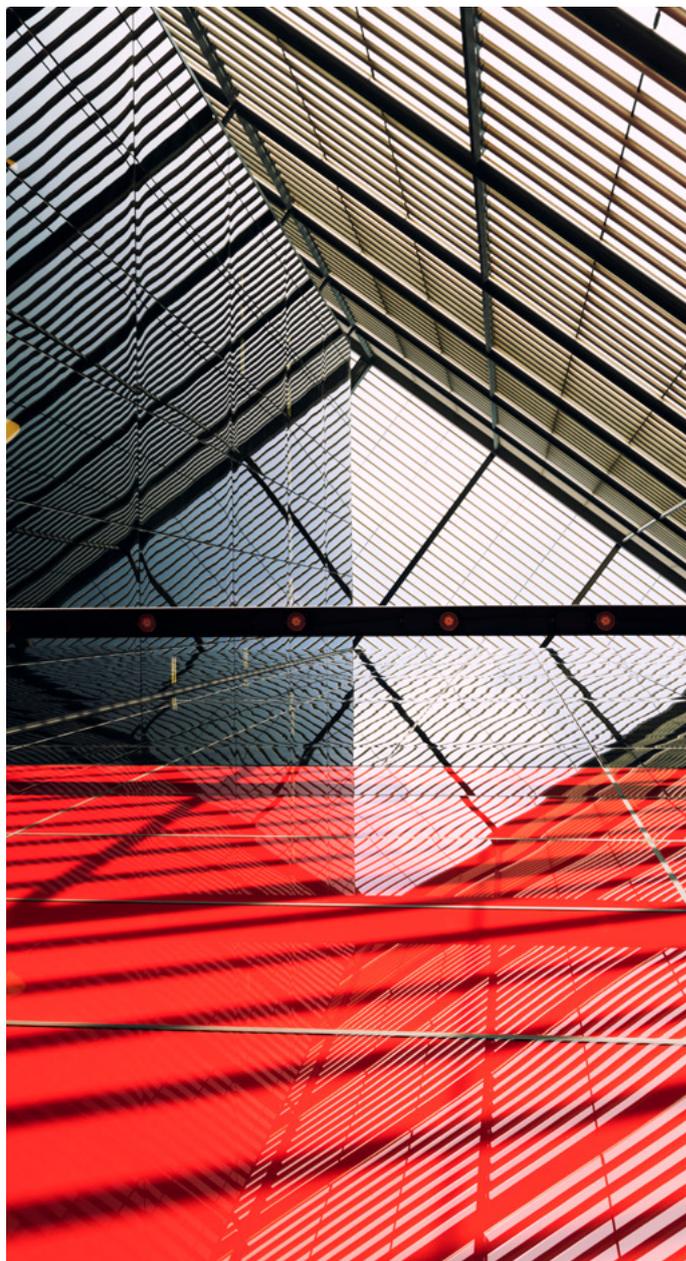
• **Loi sur les douanes. Révision totale (22.058)**

Le projet vise à accroître l'efficacité des processus en vigueur aux frontières et à harmoniser les tâches de sécurité et d'exécution de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), grâce à l'élaboration de bases légales concernant la numérisation, la simplification et l'uniformisation de l'exécution des actes législatifs relevant ou non du droit fiscal. Les tâches de l'OFDF et la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons resteront inchangées. Le Conseil national a approuvé la révision complète le 06.03.2024, alors que le Conseil des États en a accepté la majeure partie le 17.12.2024. Lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national a largement suivi la ligne du Conseil des États. Il restait encore environ une vingtaine de points ouverts. La proposition est maintenant de nouveau entre les mains de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E).

• **Initiative pour une 13e rente AVS (24.073)**

La 13e rente AVS pourra être versée à partir de 2026 (en décembre). Toutefois, le financement de cette 13e rente AVS n'est toujours pas finalisé, car la Commission du Conseil des États ne veut pas écarter un financement par le biais d'un pourcentage retenu sur les salaires.

Le [site internet de l'Administration fédérale des contributions \(AFC\)](#) propose un récapitulatif de toutes les interventions et initiatives parlementaires dans le domaine fiscal - incluant le type de proposition (interpellation, motion, etc.) et l'état actuel (déposé, résolu etc.).



## AFC

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'Administration fédérale des contributions ou d'autres organes administratifs en matière fiscale. La date de publication est indiquée entre parenthèses.

- [Modifications en matière de TVA au 01.01.2025](#)  
Le 1er janvier 2025, la loi sur la TVA partiellement révisée, l'ordonnance sur la TVA partiellement révisée et diverses autres modifications sont entrées en vigueur. Vous trouverez également des informations complémentaires sous:
  - ▶ [Décompte annuel de la TVA: Bye-bye le stress trimestriel?](#)
  - ▶ [Révision partielle de la loi sur la TVA - Répercussions sur le secteur de la santé](#)
  - ▶ [Conseil fiscal N° 38: révision partielle de la Loi sur la TVA \(LTVA\)](#)
- [Impôt complémentaire et traitement fiscal des entités constitutives qui sont qualifiées d'établissements stables \(18.03.2025\)](#)  
L'imposition minimale de groupes d'entreprises multinationaux est basée sur les règles types GloBE de l'OCDE et du G20. Les entités constitutives de ces groupes, y compris les établissements stables à l'étranger, peuvent être assujetties à un impôt complémentaire. En Suisse, toutes les principales entités constitutives d'un groupe répondent solidairement de l'impôt complémentaire. Les établissements stables sont considérés comme faisant partie de l'entité principale à l'étranger et ne sont pas eux-mêmes assujettis à l'impôt. L'assujettissement à l'impôt et les obligations de procédure concernent donc l'entité principale.
- [Circulaire n° 32a: Assainissement de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives \(18.03.2025\)](#)  
La circulaire n° 32a, publiée le 20.01.2025, traite des conséquences fiscales des mesures d'assainissement pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, en particulier concernant l'impôt fédéral direct, l'impôt anticipé et les droits de timbre. La version mise à jour comporte des changements rédactionnels d'ordre général ainsi que des ajustements liés à la Circulaire n° 5a de l'AFC sur les restructurations et les changements de pratique de l'AFC introduits depuis 2010.

## Jurisprudence

Nous résumons ci-dessous les arrêts les plus importants du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral ou, dans des cas plus rares, des décisions cantonales en matière fiscale qui ont été publiées dans le recueil officiel du TF ou du TAF ou d'une autre manière. Les références sont indiquées entre parenthèses.

### Arrêts du Tribunal fédéral (ATF)

- [Détermination du domicile fiscal sur la base du centre d'intérêt vital \(BGE 9C 173/2024\)](#)  
Au cours de l'année fiscale 2019, il a été question de savoir si les époux A.A. et B.A. avaient déménagé leur résidence principale dans le canton des Grisons ou s'ils restaient imposables à Zurich. L'autorité compétente a évalué différents critères: la situation d'habitation dans les deux lieux, les travaux de rénovation à Zurich, les liens familiaux et même les lieux de retrait d'argent, dont 18 sur 22 avaient été effectués à Zurich. La consommation d'électricité et d'eau a également été examinée. En prenant en compte tous ces éléments, l'autorité a conclu que le lien avec le canton des Grisons n'était pas plus fort en 2019. Par conséquent, le recours du couple a été rejeté. Ce cas met en lumière que l'examen complet de la situation de vie est nécessaire pour déterminer le lieu d'imposition.
- [Prestations appréciables en argent et opposition irréprochable \(BGE 9C 499/2024\)](#)  
Entre les années 2012 et 2017, l'associé d'une Sàrl, qui était également membre du conseil d'administration d'une SA, a été assujetti au titre de prestations appréciables en argent. L'associé a contesté cette imposition. Cependant, le Tribunal fédéral a clairement souligné l'absence de système d'imputation prédéfini. Les associés doivent contester de manière spécifique l'existence et le montant des prestations appréciables en argent prétendues; à défaut, l'imputation est généralement acceptée. Dans le cas d'espèce, la nature de la contestation était générale, ce qui a entraîné le rejet du recours. Ce cas illustre le fait que des oppositions soigneusement formulées et appuyées par des preuves techniques peuvent faire la différence.
- [Détermination du domicile fiscal sur la base du centre d'intérêt vital \(BGE 9C 434/2024\)](#)  
En 2019, A. a prétendu avoir déplacé son domicile fiscal dans le canton des Grisons, mais le Tribunal fédéral, se basant sur différents éléments, en a décidé autrement. La question était de savoir si A. avait effectivement déménagé de façon permanente dans le canton des Grisons. Le Tribunal fédéral n'a pas considéré que des éléments tels que les rendez-vous figurant dans l'agenda et les témoignages étaient suffisants, d'autant plus qu'il n'y avait aucune comparaison des coûts d'électricité entre les deux

résidences. Par conséquent, le recours a été rejeté. Ce cas met en évidence l'importance de disposer des preuves détaillées comme les tickets de caisse et les relevés bancaires pour établir le lieu du domicile fiscal.

• **Reconnaissance de la valeur de remploi pour les donations dans le canton de Genève (BGE 9C 383/2023)**

S'agissant de l'impôt sur les gains immobiliers à Genève, un point en particulier a provoqué un débat animé: est-il possible, dans le cadre de la vente d'un bien immobilier reçu en donation, de calculer la valeur de remploi selon le modèle «valeur de dix ans plus 30%»? L'administration fiscale et les instances inférieures ont rejeté cette proposition, estimant que cette réglementation s'appliquait uniquement aux biens immobiliers hérités. Cependant, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la valeur de remploi était également applicable aux biens immobiliers acquis par donation. Le recours du contribuable a donc été admis.

**Arrêts du Tribunal administratif fédéral (TAF)**

• **Restitution de l'impôt anticipé sur les prestations appréciables en argent: procédure de déclaration refusée (BVGer A-2677/2023)**

La conversion en prêt de prestations appréciables en argent n'altère pas leur qualification en tant que telles. Elles restent donc soumises à l'impôt anticipé. La procédure de déclaration peut être mise en œuvre uniquement si l'entreprise imposable et l'associé en tant que personne physique soumettent une auto-déclaration à l'administration fiscale. Jusqu'à ce qu'il soit confirmé que ce dernier a correctement déclaré les prestations reçues dans sa déclaration d'impôt, la procédure de déclaration reste exclue. Le recours a été rejeté en majorité. Ce qu'il faut retenir: la procédure de déclaration nécessite une auto-déclaration complète de la part de toutes les parties fiscalement impliquées. Remarque: cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

